

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension de la Zone d'activités (ZA) des Grandes Terres » sur la commune de Saint-Germain-Laval (42) (département de la Loire)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3868

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3868, déposée complète par Monsieur Georges Bernat président de la communauté de communes Val d'Aix et Isable le 21 juin 2022 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 4 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités des Grandes Terres (en zone Auf destiné à recevoir des activités économiques, artisanales, industrielles et couverte par une opération d'aménagement et de programmation), sur la commune de Saint-Germain-Laval (42) qui comprend 1 646 habitants et forme un bourg rural inclus au sein de la communauté de communes des Vals d'Aix ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- surface s'étendant sur 5,2 ha (parcelles ZA 04, ZA 21, ZA 12),
- surface de plancher de 55 000 m² avec une emprise au sol des bâtiments de 30 000 m²;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- · création d'une voie de desserte,
- viabilisation de 5 lots,
- · création d'un bassin de rétention,
- réaménagement d'une voirie communale existante au nord de la Zone d'activités avec création d'une aire de retournement,
- travaux de finitions (enrobé, bordures, éclairage...);

Considérant la localisation du projet en quasi totalité au sein de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez », mais que la réalisation de ce projet ne semble pas avoir des impacts notables en termes de biodiversité et de continuités écologiques ;

Considérant que le projet n'intercepte :

- aucune zone humide ou espace comprenant des tourbières ;
- aucun périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que la ZA existante est desservie par la route départementale n°8 et l'extension de la ZA sera desservie par un chemin rural existant au nord qui sera réaménagé pour faire 10 m de large, avec conservation du fossé existant et mise en place d'un accotement végétalisé;

Considérant qu'en matière de ruissellement des eaux pluviales :

- qu'un espace de 2 330 m² sera réservé à l'est de la parcelle ZA 04 afin de permettre l'installation d'un bassin de rétention affecté aux nouvelles parcelles constructibles créées et au réaménagement de la voirie existante,
- que la réalisation de ce bassin devra tenir compte de la proximité du ruisseau de L'Écu de telle sorte à assurer la préservation de celui-ci ;

Considérant que le pétitionnaire devra veiller à préserver les arbres et les arbustes sur l'ensemble de l'extension, notamment au nord de la zone le long de l'axe autoroutier et en bordure de la ZAC existante, afin de favoriser la bonne intégration paysagère de l'extension de la ZAC ;

Considérant que les parcelles ZA 21 et ZA 04 respecteront un recul de 50 m des limites constructibles par rapport à l'axe de l'autoroute A 89,

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de la Zone d'activités (ZA) des Grandes Terres, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3868 présenté par Monsieur Georges Bernat président de la communauté de communes Val d'Aix et Isable, concernant la commune de Saint-Germain-Laval (42) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03